

Droit des contentieux publics

JM2ADX91 – F 218
Bertrand du MARAIS

Examen Partiel 2009-2010 Session Printemps

Traitez l'un des sujets au choix. Les dictionnaires français - langues étrangères sont les seuls documents autorisés.

1. Dissertation : Les moyens d'ordre public.

2. Répondre aux questions suivantes (chaque question est sur 4 points).

- a. La compétence du juge administratif.
- b. Comment un requérant peut-il essayer d'échapper à la règle du délai de recours contentieux ?
- c. L'intérêt à agir en contentieux administratif.
- d. Quels sont les éléments et le raisonnement pris en compte par le juge administratif dans le contentieux de la responsabilité ?
- e. Les causes juridiques en contentieux administratif

Droit des contentieux publics

JM2ADX91 – F 218
Bertrand du MARAIS

Examen Final 2009-2010 Session Automne

Traitez l'un des sujets au choix. Les dictionnaires français - langues étrangères sont les seuls documents autorisés.

1. Dissertation : Excès de pouvoir et pleins contentieux.

2. Répondre aux questions suivantes (chaque question est sur 4 points).

- a. Définition et effets d'un moyen d'ordre public
- b. Comment un requérant peut-il essayer de se conférer un intérêt à agir ?
- c. Les délais de recours contentieux
- d. La notion de « partie » : définition et effets

Droit des contentieux publics

JM2ADX91 – F 218
Bertrand du MARAIS

Examen Partiel 2010-11 Session Printemps

Traitez l'un des sujets au choix. Les dictionnaires français - langues étrangères sont les seuls documents autorisés.

1. Dissertation : La distinction des contentieux administratifs.

2. Répondre aux questions suivantes (chaque question est sur 4 points).

- a. Les moyens d'ordre public.
- b. La recevabilité des moyens
- c. L'intérêt à agir en contentieux administratif.
- d. Quelles sont les conditions que doit respecter l'administration pour que le délai de recours soit opposable à son adversaire?
- e. Les causes juridiques en contentieux administratif

Droit des contentieux publics

JM2ADX91 (Filière droit –économie)
Bertrand du MARAIS

Examen Partiel 2010-11 Session Automne

Traitez l'un des sujets au choix. Les dictionnaires français - langues étrangères sont les seuls documents autorisés.

1. Dissertation : Le délai de recours.

2. Répondre aux questions suivantes (chaque question est sur 4 points).

- a. Les recours de plein contentieux.
- b. Le règlement des questions de compétence au sein de la juridiction administrative.
- c. Les effets de l'irrecevabilité des recours.
- d. Comment un requérant peut-il échapper au défaut d'intérêt à agir ?
- e. Les conditions mises à l'ouverture d'une question prioritaire de constitutionnalité.



Matière ... **Droit des contentieux publics**
JM2ADX91 (Filière droit –économie et autres
M1)

Examen Final, Printemps 2012

Niveau ...Master 1

Cours de ...B. du Marais

Date ...Lundi 4 juin 2012

Les dictionnaires français - langues étrangères sont les seuls documents autorisés.

Vous traiterez au choix un des sujets suivants :

1^{er} sujet : Répondre aux questions suivantes (chaque question est sur 4 points).

- a. Les recours en excès de pouvoir.
- b. La motivation de la requête.
- c. Les moyens d'ordre public
- d. Comment un contribuable peut-il avoir un intérêt à agir ?
- e. Question préjudicielle et question prioritaire.

2^{ème} sujet : Commentaire : Du point du droit du contentieux administratif et de la régulation des activités bancaires, que penser de l'article ci-dessous, paru dans Le Monde (édition du 15.05.12) ?

POUR LE CONSEIL D'ÉTAT, LE CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE N'ETAIT PAS SOUS-CAPITALISE

Pourtant, depuis le 11 mai, les pouvoirs publics cherchent à adosser l'établissement à une banque

Le temps de la justice n'est pas celui des marchés financiers. Et le droit, parfois, fait mauvais ménage avec la régulation financière. Amené à trancher un conflit entre le Crédit immobilier de France (CIF) et son autorité de tutelle, l'Autorité de contrôle prudentiel (l'ACP, ex-Commission bancaire), le Conseil d'Etat doit en faire aujourd'hui l'amère expérience.

Alors que le CIF se voit contraint de s'adosser à une banque aux reins plus solides, le juge administratif suprême a estimé, dans une décision rendue le 5 mars, que l'établissement de crédit était robuste. Et qu'il n'avait pas besoin de renforcer ses capitaux propres, contrairement à ce que lui avait instamment demandé l'Autorité de contrôle prudentiel !

Par un choc malencontreux du calendrier, début mai, le CIF n'est pas parvenu à arrêter ses comptes en raison d'inquiétudes sur la pérennité de son modèle de financement, trop dépendant des marchés financiers en ces temps de crise de « liquidités ». Le 8 mai, les obligations qu'il émet sur les marchés ont vu leur cotation suspendue à la demande de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Pour éviter que l'incident se transforme en crise, et affole les marchés, le ministère des finances et la Banque de France ont engagé, vendredi 11 mai, une opération d'adossement de la banque - des contacts ont notamment été pris avec La Banque postale.

Le Conseil d'Etat avait été amené à statuer au contentieux, après le dépôt d'une requête du président du CIF, Claude Sadoun, contre une injonction de l'ACP, datée du 4 mars 2010. Par ce courrier, l'ACP enjoignait à la banque de respecter, au plus tard le 31 mars 2010, un ratio de solvabilité d'au moins 12 % - un tel ratio rapporte les fonds propres aux engagements des banques, afin de mesurer leur solidité.

Jugeant son établissement suffisamment capitalisé, M. Sadoun ne voyait pas l'intérêt de se plier au commandement de l'autorité de contrôle. Le banquier avait donc fait appel au Conseil d'Etat pour trancher la question, lui demandant « *d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision de l'ACP* ».

Le 5 mars, alors que deux crises financières ont frappé l'Europe et que le secteur de la banque, fragilisé, reste un risque pour la zone euro, la juridiction administrative a donné raison au banquier. Elle a annulé la décision de l'ex-Commission bancaire enjoignant au CIF de détenir des fonds propres supérieurs au montant minimal prévu par la réglementation (soit, à l'époque, 7 %, loin des 12 % demandés). Il a condamné l'Etat, à travers l'ACP, à verser 1 500 euros au CIF.

Pour le Conseil d'Etat, l'ACP n'a pas apporté les éléments qui auraient permis d'emporter la conviction du juge. Au contraire, selon lui, le CIF a réussi à soutenir « *de façon argumentée* » que l'injonction de l'ACP de porter le ratio de solvabilité à 12 % était « *excessive au regard des risques qu'elle présente* » et ne se fondait pas « *sur des paramètres objectifs* ». Dont acte.

Anne Michel

Examen Final, Automne 2012

Les dictionnaires français - langues étrangères sont les seuls documents autorisés.

Vous traiterez au choix un des sujets suivants :

1^{er} sujet : Répondre aux questions suivantes (chaque question est sur 5 points).

- a. La recevabilité des moyens
- b. L'office du juge de plein contentieux : description et exemples
- c. Comment le requérant peut-il échapper aux irrecevabilités ?
- d. Les différents modes de responsabilité administrative

2^{ème} sujet : Dissertation : La notion de « compétence »

Matière : **Droit des contentieux publics**
JM2ADX91 (Filière droit – économie)
Examen : Final, Printemps 20132
Niveau : Master 1
Cours de : B. du Marais
Date : Lundi 3 juin 2012 11h15- 13h15

Les dictionnaires français - langues étrangères sont les seuls documents autorisés.

Vous traiterez au choix un des sujets suivants :

1^{er} sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes (chaque question est sur 5 points).

- a) Les compétences propres du Conseil d'Etat.
- b) Comment contourner le risque d'une irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir ?
- c) Les instruments du contrôle de la légalité utilisés par le juge administratif.
- d) Les conditions de recevabilité et d'ouverture de la Question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

2^{ème} sujet : Etude de cas

Tout jeune diplômé du Master mention Droit et Economie, spécialité Concurrence et régulation des marchés, et parmi les nombreuses offres d'emploi que vous avez reçues, vous avez choisi d'être rédacteur chargé des questions de régulation, de concurrence, à Tromelin. Cette Ile Eparsée fait partie des TAAF (Terres australes et antarctiques françaises), collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie administrative et financière mais où (par simplification) s'applique l'ensemble des textes en vigueur en Métropole et exactement dans les mêmes conditions. Météo France, établissement scientifique et technique à caractère administratif exploite depuis 1954 la station météorologique de l'Ile. Seule station moderne de tout l'Ouest de l'Océan Indien, l'implantation de Tromelin est stratégique pour la qualité des prévisions couvrant l'Asie et l'Australie.

Le mercredi 2 janvier 2013, le Préfet, administrateur des TAAF, qui y exerce les compétences en matière d'urbanisme, a délivré à la société JollyGoodWeather.com, de droit californien, un permis de construire un immeuble pour implanter une station météorologique sur l'Île. Dès le lendemain, le permis de construire a été affiché au siège des TAAF en application de la réglementation en vigueur. Par l'avion qui assure le ravitaillement des météorologues, tous les 15 du mois, un original du permis a également été envoyé pour y être aussitôt affiché, selon les règles du code de l'urbanisme, sur un panneau plastique d'une marque bien connue de magasin de bricolage ouvert le dimanche. Comme il est de coutume sur l'île, les météorologues ont gardé les photos souvenirs des pilotes qui ont fait les deux rotations suivantes pour le ravitaillement de l'île, montrant en arrière plan ce panneau. Enfin, pour faire bonne mesure, le permis de construire a aussi été publié dans le registre des actes administratifs du Territoire dans son numéro du lundi 21 janvier 2013.

Or, sur le marché, en pleine croissance, des prévisions météorologiques sur Internet, Météo France est en concurrence directe avec la société JollyGoodWeather.com. Aussi, cet établissement public a-t-il formé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le vendredi 1^{er} mars, un recours hiérarchique auprès du Ministre des Outre-Mers qui l'a reçu le mardi 5 mars, en vue du retrait de l'arrêté litigieux. Excédé du silence de l'administration et fort de sa qualité d'opérateur dominant sur le marché des données météorologiques, le Directeur Général de Météo France a saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation pour excès de pouvoir, enregistré le lundi de Pentecôte 20 mai. Issu d'une université de Paris *intra muros* moins prestigieuse que la vôtre, le stagiaire de permanence du secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat l'a immédiatement adressé par télécopie à l'administrateur des TAAF. En effet, il fallait faire vite car la requête comprenait des conclusions à fin de suspension au titre de l'article L 521-1 du code de justice administrative. Par des bannières publicitaires, il savait en outre, en consultant la météo tous les jours sur son Smartphone, que la société se vantait d'avoir affrété une goélette pour aborder les rivages inhospitaliers de Tromelin en vue d'y déposer les premiers matériaux de construction du bâtiment, dès le 1^{er} juin.

Parallèlement, en poste depuis une bonne dizaine d'année dans ce qui leur semble un paradis terrestre de 3 km de circonférence et 7 mètres de point culminant, les 3 ingénieurs météorologues, qui constituent la seule population humaine de l'île, ont décidé de former l'association ADEQT (Association de défense de l'environnement et de la quiétude de Tromelin). Bravant le pouvoir hiérarchique de leur direction locale, les trois météorologues ont immédiatement fait déposer en Préfecture de la Réunion les statuts de l'association par un des membres, collègue qui réside à Saint Denis. Bien que la publication des statuts de l'association ne soit pas encore assurée au JO, l'ADEQT a fait enregistrer, le 16 mai, une demande en annulation pour excès de pouvoir du permis litigieux au greffe du tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion.

Enfin, à tout hasard, un des météorologues a, à titre individuel, déposé également une demande en annulation devant le même tribunal administratif, enregistrée le 22 mars 2013.

Aujourd'hui, lundi 3 juin 2013, premier jour de votre arrivée à Saint Denis de La Réunion, siège de l'administration des TAAF, votre supérieur hiérarchique vous demande de rédiger une note énumérant et analysant brièvement les arguments que pourrait soulever la collectivité dans les mémoires en défense à déposer prochainement sur ces trois requêtes.

Vous savez que votre supérieur est précis et méticuleux et souhaitera avoir une présentation exhaustive des différents arguments possibles. Pourtant, vous êtes intrigué par le large sourire qu'il arbore, ne sachant s'il témoigne de sa bienveillance à votre égard, ou de sa confiance en lui et en l'issue de ces litiges.

Question : rédiger cette note. Annexe : calendrier. Source : <http://calendrier2013.net/>



Matière : **Droit des contentieux publics**
JM2ADX91 (Filière droit – économie)
Examen : Rattrapage, Automne2013
Niveau : Master 1
Cours de : B. du Marais
Date : vendredi 13 septembre 2013 14-16h00
Durée : 2 h

Les dictionnaires français - langues étrangères sont les seuls documents autorisés.

Vous traiterez au choix un des sujets suivants :

1^{er} sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes (chaque question est sur 5 points).

- a) Comment résoudre la question de l'incompétence d'un tribunal administratif ?
- b) Les grandes différences entre l'excès de pouvoir et le plein contentieux
- c) Comment contourner le risque d'une irrecevabilité pour tardiveté, à l'expiration du délai de recours contentieux ?
- d) Opérance et recevabilité des moyens

2^{ème} sujet : Commenter cette affirmation du Professeur René Chapus :

« Le recours en excès de pouvoir est (...) ce que j'appellerai un recours d'utilité publique ».
(R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, n° 251, 13^{ème} éd., Paris, Montchrestien, 2008

